

**DECRET N° 2026-507 DU 05 AOUT 2026
PORTANT ORGANISATION DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2023-429 du 22 mai 2023 relative à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2018-945 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales ainsi que de Directions Centrales, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- sept Conseillers Techniques ;
- sept Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- l'Observatoire de l'Insertion Professionnelle des Diplômés de l'Enseignement Supérieur ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Bourses d'Etudes ;
- la Direction des Examens et des Concours ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de procéder à tout contrôle administratif et financier des services et des structures sous tutelle du Ministère ;
- de contrôler l'application, par les services et les structures sous tutelle, de la réglementation et des instructions dans les matières relevant des attributions du Ministère ;
- de vérifier l'adéquation entre les attributions et les ressources humaines, matérielles et financières dont disposent les services ;
- de veiller, en liaison avec les autres structures compétentes du Ministère, à l'évaluation de la politique de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- de définir certaines directives en matière de gouvernance et d'éthique ;
- d'élaborer un Code d'Ethique et de Déontologie pour les Agents du Ministère et de veiller à son application ;
- de proposer des mesures en vue de prévenir et de corriger les défaillances constatées.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale. L'Inspecteur Général est assisté de six Inspecteurs qui ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : L'Observatoire de l'Insertion Professionnelle des Diplômés de l'Enseignement Supérieur est chargé :

- de contribuer à l'application de la politique nationale de l'insertion professionnelle définie par le Gouvernement ;
- de veiller à l'adaptation permanente des programmes d'enseignement supérieur aux besoins du marché de l'emploi ;
- d'effectuer des études sur les métiers de demain ;
- de produire des rapports périodiques sur l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur ;
- d'établir en liaison avec les Directions concernées des indicateurs et des statistiques sur l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur ;

- de contribuer en liaison avec les Directions concernées et le Secteur Privé à l'évaluation et à la révision des curricula dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;
- de suivre et d'évaluer, en liaison avec l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ANAQ-ESR), le socle commun de compétences dans les formations afin de favoriser l'insertion professionnelle.

L'Observatoire de l'insertion Professionnelle des Diplômés de l'Enseignement Supérieur est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Observatoire de l'insertion Professionnelle des Diplômés de l'Enseignement Supérieur comprend deux Départements :

- le Département du Suivi de l'Insertion Professionnelle ;
- le Département des Etudes Prospectives et de la Veille Stratégique.

Les Départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer, de mettre en place et de suivre l'exécution des budgets du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- de suivre les investissements ;
- de gérer les moyens et le patrimoine de l'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction du Patrimoine et des Investissements.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction de la Planification et des Statistiques est chargée :

- de planifier et de suivre les actions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de collecter, de traiter et de diffuser les données statistiques sur l'enseignement supérieur et la recherche ;
- de produire l'annuaire statistique annuel du Ministère ;
- de définir, en liaison avec l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ANAQ-ESR), les indicateurs de suivi pour l'évaluation du système de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- de consolider, en liaison avec toutes les Directions et structures du Ministère, les indicateurs de performance et les données de suivi-évaluation du Ministère ;

- de suivre l'exécution des contrats de performance conclus entre l'Etat et les Etablissements Publics Administratifs à caractère Scientifique et Technologique (EPAST) sous tutelle du Ministère.

La Direction de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification et des Statistiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-Direction de la Planification et des Statistiques ;
- la Sous-Direction du Suivi et de l'Évaluation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de gérer les ressources humaines du Ministère et de coordonner l'action des services de gestion des ressources humaines des organismes sous tutelle ;
- de planifier le recrutement des enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels administratifs et techniques ;
- d'organiser le concours de recrutement des enseignants-chercheurs et chercheurs, en liaison avec la Direction des examens et des concours ;
- de rédiger, de suivre et d'évaluer les contrats d'objectif et de performance du personnel des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- d'assurer le renforcement des capacités par la mise en œuvre d'une politique de formation continue des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels administratifs et techniques, en relation avec les services des ressources humaines des structures sous tutelle.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-direction des Personnels Enseignants-Chercheurs et Chercheurs ;
- la Sous-direction des Personnels Administratifs et Techniques ;
- la Sous-direction de la Formation Continue et des Stages du Personnel.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction des Bourses d'Etudes est chargée :

- de préparer les décisions d'attribution des bourses d'études et des secours financiers en Côte d'Ivoire et hors Côte d'Ivoire ;
- de suivre et de contrôler l'ensemble des opérations de gestion des bourses d'études et des secours financiers ;
- d'assurer le secrétariat de la commission nationale d'attribution des Bourses d'Etudes.

La Direction des Bourses d'Etudes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Bourses comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Bourses d'études en Côte d'Ivoire ;
- la Sous-direction des Bourses d'études hors Côte d'Ivoire.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction des Examens et des Concours est chargée :

- d'organiser les examens du Brevet de Technicien Supérieur et d'évaluer les résultats de ces examens ;
- d'organiser les examens nationaux et d'évaluer les résultats de ces examens ;
- de formuler des propositions d'amélioration de l'organisation des examens et des concours ;
- d'organiser et de superviser les concours en collaboration avec les structures concernées.

La Direction des Examens et des Concours est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Examens et des Concours comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Examens ;
- la Sous-direction des Concours.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération est chargée :

- de participer à l'élaboration des projets de texte relatifs à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ;
- de veiller à l'application des textes en vigueur tant au plan national qu'international, dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- de gérer les contentieux pouvant opposer l'Etat et ses partenaires, dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en liaison avec l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- de suivre les échanges entre les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de la Côte d'Ivoire et celles de l'extérieur ;
- de proposer, de coordonner et de mettre en œuvre des actions tendant à promouvoir et à consolider les relations avec les autres Ministères.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-direction des Affaires Juridiques ;
- la Sous-direction de la Coopération et des Partenariats ;
- la Sous-direction des Missions et Conférences.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de collecter, de stocker, de traiter et de diffuser les informations ;
- de concevoir des solutions logicielles et matérielles pour la modernisation des outils de gestion ;
- de concevoir les stratégies d'informatisation et d'interconnexion des structures ;
- de veiller à la rationalisation, à l'optimisation et au suivi des ressources matérielles, logicielles et réseaux du Ministère et des structures sous tutelle ;
- d'assurer l'équipement et la maintenance informatique du Ministère et des structures sous tutelle ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de cybersécurité du Ministère et des structures sous tutelle.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Systèmes d'Information et des Applications Métier ;
- la Sous-direction de l'Infrastructure, des Réseaux et de la Cybersécurité.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de communication du Ministère ;
- de développer et d'assurer les relations avec les médias ;
- de contribuer à la promotion et à la diffusion des activités relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation ;
- d'assurer la fluidité de l'information entre le Cabinet et les Directions Générales et les structures sous tutelle ;
- de faire la promotion des missions et des activités du Ministère auprès des usagers du service public ;
- d'assurer la réalisation et la diffusion de guides à l'intention des usagers des services du Ministère ;
- de contribuer au renforcement de la visibilité et de l'attractivité des institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 14 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
- la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur est chargée :

- de définir la politique nationale en matière d'Enseignement Supérieur ;
- d'évaluer l'adéquation des formations avec les attentes du monde socio-économique ;
- de définir la politique du Gouvernement en matière d'œuvres universitaires ;
- de veiller à l'application de la politique du Gouvernement en matière de promotion du genre et de l'inclusion sociale au niveau du Ministère ;
- de coordonner la production des standards en matière d'infrastructures académiques et sociales ainsi que des équipements didactiques ;
- d'assurer le secrétariat de la Conférence des Établissements d'Enseignement Supérieur.

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur comprend deux Directions :

- la Direction de l'Enseignement Supérieur ;
- la Direction des Œuvres Universitaires, de la Vie Associative et du Genre.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée :

- de définir la politique de l'enseignement supérieur dans les établissements d'enseignement supérieur et de veiller à sa mise en œuvre ;
- de coordonner et de contrôler l'exécution des activités d'enseignement supérieur, professionnel, technique et académique menées par les grandes écoles et les institutions universitaires sous tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- de définir les programmes d'enseignement supérieur ;
- d'harmoniser les programmes d'enseignement dans les secteurs public et privé en liaison avec les services concernés ;
- d'instruire les dossiers d'autorisation de création et d'ouverture des établissements privés d'enseignement supérieur, en application du décret pris à cet effet ;

- de soumettre à la signature du Ministre, l'arrêté d'accréditation des formations présentées par les établissements d'enseignement supérieur publics et privés, après avis technique de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- de promouvoir et de suivre le développement des Formations Ouvertes et à Distance et de l'enseignement numérique ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Équivalence des Diplômes.

La Direction de l'Enseignement Supérieur comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur ;
- la Sous-direction des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction des Œuvres Universitaires, de la Vie Associative et du Genre est chargée :

- de définir les orientations stratégiques permettant d'améliorer l'offre de services et la qualité des prestations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires, CROU ;
- d'accompagner les CROU dans l'élaboration de leur plan d'orientation stratégique et de leur contrat de performance ;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures propres à améliorer les conditions de vie des étudiants ;
- de contribuer à l'application de la politique du Gouvernement en matière de santé en milieu universitaire ;
- de définir et de veiller à l'application d'une politique de vie associative en milieu universitaire ;
- de promouvoir le genre et l'inclusion sociale en milieu universitaire.

La Direction des Œuvres Universitaires, de la Vie Associative et du Genre comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Œuvres Universitaires ;
- la Sous-direction de la Vie Associative et du Genre.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation est chargée :

- de concevoir et de coordonner la politique nationale de la recherche et de l'innovation ;
- de superviser, de suivre et d'évaluer les Programmes Nationaux de Recherche ;
- de valoriser les résultats de la recherche et de l'innovation ;
- de veiller au transfert de technologie en vue du développement des pôles

- scientifiques et d'innovation ;
- de définir les critères d'évaluation des chercheurs et des institutions de recherche, en liaison avec l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ANAQ-ESR) ;
- de coordonner, en lien avec le Fonds pour la Science, la Technologie et l'Innovation (FONSTI), les mécanismes de financement de la recherche et de l'innovation ;
- d'assurer le secrétariat de la Conférence des Institutions de Recherche.

La Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation comprend deux Directions :

- la Direction de la Recherche ;
- la Direction de la Valorisation et de l'Innovation.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de la Recherche est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de recherche dans les pôles de compétences et les institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- de coordonner la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes nationaux de recherche ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de l'information scientifique et technologique ;
- d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et l'archivage de l'information scientifique et technologique ;
- de coordonner et de superviser l'exécution des activités de recherche menées par les instituts et centres de recherche ;
- de coordonner les Moyens Communautaires de la Recherche.

La Direction de la Recherche comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Programmation de la Recherche ;
- la Sous-direction du Développement et du Suivi des Pôles de Compétences ;
- la Sous-direction de l'Information Scientifique, de la Diffusion et de la Documentation.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de la Valorisation et de l'Innovation est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation ;
- d'encourager et de mettre en œuvre la protection intellectuelle et technologique ;
- de coordonner les activités de transfert de technologies et de mise en place des pôles scientifiques et d'innovation.

La Direction de la Valorisation et de l'Innovation comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Valorisation et des Relations avec les Industries ;
- la Sous-direction de l'Innovation et de la Propriété Intellectuelle ;
- la Sous-direction du Transfert des Technologies.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2018-945 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 22 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 août 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie